
CONVENTION RÉGISSANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT
AYANT POUR OBJET LA LOCATION D'HORODATEURS ET LEUR MAINTENANCE

Convention ayant pour objet la commande de fournitures entre,

D'une part, ParcBrux, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Bijenstraat 21, 9051 Gand, inscrite sous le numéro 0717.705.869,

Et

D'autre part la Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, Monsieur Bart DHONDT, Echevin et Monsieur Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil communal du XX/XX/2019 laquelle n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle générale, et dont le siège est établi à l'Hôtel de Ville, Grand-Place à 1000 Bruxelles,

1. Contexte

Le Pouvoir adjudicateur organisateur est l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, constituée en société anonyme de droit public en vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « parking.brussels ».

En date du 28 octobre 2018, parking.brussels a conclu le « marché public mixte de fournitures et de services ayant pour objet la location d'horodateurs et leur maintenance » (réf. PB.A18/0004), à l'issue d'une procédure ouverte avec publicité européenne, avec le groupement d'intérêt économique ParcBrux, constitué par les sociétés Indigo Infra Belgium et Apcoa Parking Belgium.

Le cahier des charges prévoit que « l'Agence du stationnement agit en tant que centrale d'achat » pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale qui n'ont pas délégué la gestion du stationnement et qui souhaitent bénéficier des fournitures et des services de ParcBrux dans les conditions du marché conclu avec parking.brussels, par adhésion à la centrale d'achat, en vertu d'un « lien contractuel direct avec l'adjudicataire ».

En vertu de l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, « un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ».

La base légale de l'adhésion réside précisément dans l'article 47, §1^{er}, al. 2, 1^o, de la loi du 17 juin 2016, puisque la Ville bénéficie des fournitures et des services concernés « par le biais d'un marché conclu » par « une centrale d'achat » qui exerce des « activités d'achat centralisées [...] telles que visées à l'article 2, 7^o, b) » (c'est-à-dire, « la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs [bénéficiaires] »).

2. Objet

Le marché porte sur le placement de nouveaux horodateurs, le remplacement ou la mise à niveau (« refit ») d'horodateurs existants, la maintenance « all inclusive » des nouveaux horodateurs et des horodateurs mis à niveau, la mise à disposition d'un système de gestion centralisé du parc d'horodateurs, la maintenance de ce système de gestion centralisé, ainsi que toutes les fournitures et services associés à l'hébergement du serveur qui accueille le système de gestion centralisé.

3. Commande et livraison

L'adhésion à la centrale d'achat fait naître un lien contractuel direct entre la Ville de Bruxelles et ParcBruz. La Ville de Bruxelles passe directement commande auprès de ParcBruz.

La Ville de Bruxelles s'engage à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4. Facturation et paiement

ParcBruz adresse directement ses factures à la Ville de Bruxelles, laquelle s'engage à payer l'adjudicataire dans les délais prévus par la réglementation relative aux marchés publics, après les vérifications utiles. Les éventuels intérêts dus en cas de retard de paiement resteront exclusivement à charge de la Ville de Bruxelles.

5. Exécution du marché

ParcBruz est seul responsable de la bonne exécution du marché. De ce fait, parking.brussels ne peut pas être tenu pour responsable en cas de manquement(s) quelconque(s) de ParcBruz.

La Ville de Bruxelles est responsable du suivi de l'exécution du marché. Il lui appartient donc de prendre toutes les mesures nécessaires au suivi de l'exécution du marché, notamment les mesures suivantes : vérification de la bonne exécution du marché, réceptions, mise en œuvre des éventuelles mesures d'office, contrôle des factures, etc.

6. Contentieux

Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré par parking.brussels.

Tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché sera géré par la Ville de Bruxelles.

Tout contentieux entre parking.brussels et la Ville de Bruxelles relatif à la mise en œuvre de la présente charte fera l'objet d'un règlement amiable.